RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Département : ALPES MARITIMES (06)
Forêt Domaniale de BAS-THORENC
Contenance cadastrale : 206,4755 ha
Surface de gestion : 206,48 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2015– 2034)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BAS-THORENC pour la période 2015-2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

V VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BAS-THORENC (06), pour la période 1997-2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de BAS-THORENC (Alpes Maritimes), d'une contenance de 206,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 192,69 ha, actuellement composée de sapin pectiné (55 %), de hêtre (16 %), d'épicéa commun (12 %), de pin sylvestre (6 %) et d'autres résineux (12 %). Le reste, soit 13,79 ha, est constitué de landes non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 183,55 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (109,34 ha), le pin sylvestre (35,41 ha), le sapin pectiné (12,92 ha), le pin noir d'Autriche (8,91 ha), le mélèze d'Europe (7,30 ha), le cèdre de l'Atlas (5,09 ha) et le pin laricio de Corse (4,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015- 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 70,29 ha, au sein duquel 60,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 34,68 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 113,26 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de landes à buis sans objectif de production ligneuse, d'une contenance de 13,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre - en particulier les demandes de plan de chasse seront augmentées sans tarder - puis, lorsque l'équilibre sera rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 30 OCT. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX